DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-089R	R-4049-2018 Phase 1	3 août 2021
PRÉSENTS:		
Marc Turgeon		
Louise Rozon		
Lise Duquette		
Régisseurs		
		
Hydro-Québec		
Demanderesse		
et		

Rectification de la décision D-2021-089

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le suivi de la décision D-2017-128 portant sur les centrales au fil de l'eau et les frais des intervenants pour les phases 1 et 2

Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur

Demanderesse:

Hydro-Québec

représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants:

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par Me Steve Cadrin;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.

représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par Me Pierre D. Grenier et Me Catherine Dagenais;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 14 juillet 2021, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2021-089¹ portant sur le suivi de la décision D-2017-128² ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour les phases 1 et 2.
- [2] Le 27 juillet 2021, SÉ-AQLPA dépose une correspondance par laquelle il informe la Régie que selon lui une erreur cléricale s'est produite dans le nombre d'heures pour la rencontre préparatoire du 3 juin 2020 et les deux journées d'audience tenues les 23 et 25 mars 2021³. La Régie, pour les fins de sa décision D-2021-089, a considéré un total de 10 heures alors que l'intervenant arrive à un total de 12,1 heures. Cette erreur a un impact sur les frais lui étant octroyés ainsi que sur ceux octroyés à l'AHQ-ARQ. Il demande donc la rectification des paragraphes 98 et 99 de la décision D-2021-089.
- [3] La présente décision porte sur la demande de rectification de SÉ-AQLPA de la décision D-2021-089 en ce qui a trait au nombre d'heures d'audience.

2. DEMANDE DE RECTIFICATION

- [4] L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.
- [5] Les paragraphes 98 et 99 de la décision D-2021-089 se lisent comme suit :

« [98] Afin d'évaluer les frais admissibles, la Régie retient un total de 10 heures pour la participation à l'audience de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA. De plus, elle remplace les taux horaires réclamés par RTA par les taux admissibles, soit ceux prévus au Guide.

Dossier <u>R-4049-2018</u>, décision <u>D-2021-089</u>.

² Dossier <u>R-3981-2016 Phase 2</u>, décision <u>D-2017-128</u>.

³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0049.

⁴ RLRQ, c. R-6.01.

[99] La Régie juge que les intervenants ont été utiles et que les demandes de paiement de frais sont raisonnables. Elle accorde à chacun les montants admissibles.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles et octroyés (\$)
AHQ-ARQ	51 110,35	50 173,05
FCEI	9 849,38	9 849,38
RTA	14 832,00	12 607,23
SÉ-AQLPA	30 336,02	29 701,85
TOTAL	106 127,75	102 331,51

[6] Après considération, la Régie accueille la demande de rectification de SÉ-AQLPA et rectifie les paragraphes 98 et 99 de la décision D-2021-089 rendue le 14 juillet 2021 comme suit :

« [98] Afin d'évaluer les frais admissibles, la Régie retient un maximum de 12,10 heures pour la participation à l'audience de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA. De plus, elle remplace les taux horaires réclamés par RTA par les taux admissibles, soit ceux prévus au Guide.

[99] La Régie juge que les intervenants ont été utiles et que les demandes de paiement de frais sont raisonnables. Elle accorde à chacun les montants admissibles.

Tableau 1 Frais réclamés et octroyés

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles et octroyés (\$)
AHQ-ARQ	51 110,35	51 110,35
FCEI	9 849,38	9 849,38
RTA	14 832,00	12 607,23
SÉ-AQLPA	30 336,02	30 336,02
TOTAL	106 127,75	103 902,98

[7] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 98 et 99 de la décision D-2021-089 en y modifiant les montants des frais admissibles et octroyés à l'AHQ-ARQ et à SÉ-AQLPA ainsi que le montant total de ces frais.

Marc Turgeon Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Lise Duquette Régisseur